





Responsabilités du Conseil d'administration et du comité exécutif



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

Table des matières

	Introduction	p. 2
	Responsabilités du Conseil d'administration	p. 3
	Responsabilités du comité exécutif	p. 4



Les ordres professionnels jouent un rôle important dans la société québécoise. Ils ont une incidence directe sur la qualité des services rendus par leurs membres à la population du Québec. Le Code des professions leur attribue comme fonction principale la protection du public et le Conseil d'administration (CA) agit comme mandataire de l'État à cet égard.

L'État et le public exigent que l'Ordre s'acquitte de sa mission avec rigueur, efficacité et efficience. Ces derniers reconnaissent la nature particulière et la complexité des fonctions à assumer par l'Ordre ainsi que son corollaire, le principe de contrôle de l'exercice de la profession par les pairs.

Le CA de l'Ordre dispose des pouvoirs requis pour la réalisation de ses fonctions, notamment ceux liés à l'adoption de règlements qui, lorsqu'ils sont sanctionnés par le gouvernement, ont force de loi.

Par ailleurs, un comité exécutif peut être formé au sein d'un ordre professionnel (article 96 du Code) et peut exercer tous les pouvoirs que le CA lui délègue (art. 96.1 du Code). Le CA détermine le nombre de membres du comité exécutif, nombre qui doit être d'au moins trois, mais qui doit être inférieur à la moitié du nombre de membres du CA.

L'Ordre bénéficie de la diversité des compétences des ergothérapeutes élus et des personnes nommées par l'Office des professions du Québec pour siéger au CA et CE. À ce titre, toute personne qui occupe la fonction d'administrateur doit connaître ses rôles, devoirs et responsabilités, et s'en acquitter adéquatement.

Dans un premier temps, ce document a pour objectif d'énoncer clairement les responsabilités du Conseil d'administration. Elle servira de référence pour l'évaluation du fonctionnement du CA.

Dans un deuxième temps, ce document a pour objectif d'énoncer clairement les responsabilités du CE à l'égard de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil. La délégation des pouvoirs du Conseil au CE est faite conformément à l'article 96.1 du Code :

« Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1. »¹

Le présent document a également pour objectif d'énoncer les responsabilités du CE à l'égard du rôle qu'il est appelé à jouer dans la gouvernance de l'Ordre. Ce rôle lui a été dévolu par le Conseil lors de la révision de la structure organisationnelle de l'Ordre en 2009 et est inscrit dans les règles de fonctionnement adoptées par le Conseil en juin 2012 :

¹ L'article 85.2 du Code réfère à la résolution fixant la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement d'un régime collectif ou d'un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle. L'alinéa 1 de l'article 86.1 réfère à la résolution pour créer et administrer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle. L'alinéa 3 du même article réfère aux limites, conditions et modalités pour acquiescer des réclamations fondées sur la responsabilité professionnelles de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins.

Extrait du procès-verbal de la séance du 13 mars 2009 du Conseil

« Une organisation est constituée de réseaux qui regroupent autant des acteurs internes que des acteurs externes. Une bonne gouvernance dans une organisation permet la libre circulation de l'information. Dans ce contexte, le rôle et les responsabilités de chacun des acteurs (Conseil d'administration, comité exécutif, direction, etc.) doivent être clairement définis.

La réflexion du comité exécutif a permis de conclure qu'il n'était pas nécessaire, à l'Ordre, de créer un comité de gouvernance puisqu'en théorie, les objectifs de gouvernance devraient être discutés au comité exécutif sous la direction de la présidence. »

Extrait des Règles de procédure liées au processus électoral, au fonctionnement du Conseil d'administration et aux assemblées générales adoptées par le Conseil lors de la séance du 15 juin 2012

« Le comité exécutif agit à titre de comité de gouvernance. »



Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assume les responsabilités suivantes, lesquelles découlent de l'article 62 du Code des professions :

- Assurer la surveillance générale de l'ordre ainsi que l'encadrement et la supervision de la conduite de ses affaires
- Veiller à l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et en assurer le suivi
- Veiller à l'application du Code des professions, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au Code des professions ou à ladite loi
- Exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale (nommer les vérificateurs en vertu de l'article 104 du Code des professions)
- Veiller à la poursuite de la mission de l'ordre
- Fournir à l'ordre des orientations stratégiques
- Statuer sur les choix stratégiques de l'ordre
- Adopter le budget de l'ordre
- Se doter de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes
- Voir à l'intégration des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assurer la viabilité et la pérennité de l'ordre
- S'inspirer des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office

Le CA assume également toutes autres responsabilités qui lui incombent en vertu du Code des professions

Responsabilités du comité exécutif

Pouvoirs délégués par le CA

Les pouvoirs délégués au CE par le Conseil lors de la séance du 10 décembre 2010 concernent :

La surveillance générale ainsi que l'encadrement et la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre

En matière de surveillance ainsi que d'encadrement et de supervision de la conduite des affaires de l'Ordre, le CE :

- assure le suivi du plan d'action stratégique de l'Ordre;
- autorise les dépenses lorsque requis en conformité avec la Politique d'engagement des dépenses;
- donne son avis au comité des finances et au comité des ressources humaines sur les politiques élaborées en matière de gestion des finances et des ressources humaines, avant qu'elles soient soumises au Conseil pour approbation;
- mène des réflexions en profondeur quant aux lignes directrices et prises de position à être adoptées par le Conseil;
- conseille la direction générale de l'Ordre;
- donne son avis à la direction concernant les avis à soumettre à un ministre, à l'Office, au CIQ, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme jugé à propos.

La gouvernance

En matière de gouvernance, le CE s'intéresse principalement aux règles et aux pratiques de la gouvernance, aux questions relatives à l'éthique ainsi qu'à la performance des instances de l'Ordre et des personnes concernées.

À cette fin, le CE peut :

- définir annuellement les objectifs en cette matière;
- élaborer des règles de gouvernance pour la conduite des affaires de l'Ordre et soumettre une recommandation au Conseil;
- assurer le développement et la mise à jour des politiques de gouvernance du Conseil, du CE et des comités;
- réviser, s'il y a lieu, le mandat et la composition des comités du Conseil et des autres comités de l'Ordre et soumettre une recommandation au Conseil;
- élaborer le programme d'accueil et d'intégration des nouveaux membres du Conseil et soumettre une recommandation au Conseil;
- élaborer les critères d'évaluation du fonctionnement du Conseil et de ses comités et soumettre une recommandation au Conseil;
- évaluer annuellement le fonctionnement et la performance du Conseil et de ses comités;

- analyser les résultats de l'évaluation du fonctionnement et de la performance du Conseil en vue d'apporter des améliorations et soumettre une recommandation au Conseil;
- élaborer les critères d'évaluation des membres du Conseil, les soumettre au comité des ressources humaines pour en obtenir l'avis et soumettre une recommandation au Conseil;
- élaborer les règles et les modalités d'application des évaluations des membres du Conseil, du fonctionnement du Conseil et de ses comités, les soumettre au comité des ressources humaines pour en obtenir l'avis et soumettre une recommandation au Conseil;
- élaborer un plan de formation à l'intention des membres du Conseil et soumettre une recommandation au Conseil;
- agir à titre de comité directeur de la planification stratégique.

Les décisions suivantes

1. L'assemblée générale des membres

Le CE peut fixer :

- la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

2. Les nominations de membres de l'Ordre à divers comités, conseils ou fonctions et de représentants auprès d'organisations

Le CE peut nommer :

- les membres des comités de l'Ordre : inspection professionnelle, admission, formation des ergothérapeutes, formation continue, révision, arbitrage, prix et mentions, ad hoc;
- le secrétaire du conseil de discipline et le secrétaire suppléant le cas échéant;
- les syndics adjoints, syndics ad hoc et syndics correspondants;
- le secrétaire d'élection suppléant, les scrutateurs et les scrutateurs suppléants;
- les représentants de l'Ordre au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- le représentant de l'Ordre auprès de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie;
- des représentants de l'Ordre pour siéger au sein de comités formés par d'autres organisations, à leur demande.

Le CE peut recommander :

- des représentants de la profession pour siéger au sein de comités formés par d'autres organisations, à leur demande.

3. Les récipiendaires des bourses de recherche, des prix et des mentions

Le CE peut nommer :

- les récipiendaires des bourses de recherche, prix et mentions attribués par l'Ordre;
- les récipiendaires des bourses de recherche attribuées conjointement par l'Ordre et d'autres organisations partenaires.

4. Les dossiers ayant pour objet la compétence professionnelle des membres de l'Ordre (application des articles 55, 55.0.1, 112 et 161 du Code des professions)

Le CE peut décider :

- d'obliger un ergothérapeute à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou suspendre son droit d'exercice pour la durée de ce stage – sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline;
- de la réussite des mesures de perfectionnement imposées à un ergothérapeute – sur recommandation du comité d'inspection professionnelle;
- lorsque l'ergothérapeute y consent, de limiter son droit d'exercer des activités professionnelles et réévaluer la situation de l'ergothérapeute concerné sur demande écrite de sa part;
- de la réinscription au tableau ou de la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice imposée par le conseil de discipline à un ergothérapeute – sur recommandation du conseil de discipline.

Le CE :

- peut approuver le programme annuel de surveillance générale de l'exercice de la profession;
- s'assure que des activités de formation continue sont offertes aux membres de l'Ordre.

Le CE peut :

- demander au comité d'inspection professionnelle de procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ergothérapeute.

5. Les dossiers ayant pour objet un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession (application des articles 48 à 52.1 du Code des professions)

Dans le cas d'un membre de l'Ordre, le CE peut :

- ordonner un examen médical;
- désigner le ou les trois médecins requis pour effectuer l'examen médical;
- lorsque le membre visé refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'il présente un état incompatible confirmé par le ou les rapports médicaux :
 - le radier du tableau;
 - limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;
- lorsqu'une intervention urgente est nécessaire pour assurer la protection du public :
 - le radier du tableau;
 - limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles.

Dans le cas d'une personne qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature, le CE peut :

- ordonner un examen médical;
- désigner le ou les trois médecins requis pour effectuer l'examen médical;
- lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'il présente un état incompatible confirmé par le ou les rapports médicaux, le CE peut :
 - refuser de l'inscrire au tableau;
 - permettre son inscription au tableau et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;
 - refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice.

6. Les dossiers ayant pour objet une décision judiciaire ou une décision disciplinaire (application des articles 45, 45.1, 55.1 et 55.2 du Code des professions)

Décision judiciaire

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction criminelle, le CE décide si celle-ci a un lien avec l'exercice de la profession. Le cas échéant, le CE peut prendre les décisions prévues à l'article 45, par. 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o et à l'article 55.1.

Décision disciplinaire

Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une décision disciplinaire d'un autre ordre professionnel, le CE peut prendre les décisions prévues à l'article 45, par. 3^o, 4^o, et à l'article 55.2.

7. Les dossiers ayant pour objet la radiation du tableau de l'Ordre (application des articles 46 et 85.3 du Code des professions)

Le CE peut radier du tableau le membre qui fait défaut :

- d'acquitter, dans le délai fixé, les cotisations et la contribution à l'Office des professions;
- de verser, dans le délai fixé, la somme fixée par l'Ordre pour garantir sa responsabilité professionnelle;
- d'acquitter les frais adjugés contre lui par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes;
- d'acquitter toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes, et qui est due;
- de respecter l'entente de remboursement qui a été conclue;
- d'acquitter les frais d'administration exigibles, le cas échéant, relativement à l'inscription au tableau.

L'usurpation du titre réservé et l'exercice illégal des activités réservées

Sur demande de l'enquêteur autorisé par l'Ordre, le CE peut :

- décider d'intenter une poursuite pénale;
- autoriser l'enquêteur à demander, au nom de l'Ordre, un mandat de perquisition.